



Réglementation

Préparation niveau 3

Réglementation N3



- **La plongée en France (et dans le monde)**
- **Le Code du Sport**
- **Les prérogatives du plongeur niveau 3**
- **Assurances et responsabilité**
- **Autres réglementations :**
 - **bouteilles de plongée**
 - **pêche sous-marine**
 - **navires de plaisance**
 - **biens culturels maritimes**
- **Monter un club de plongée**



Réglementation niveau 3

LA PLONGÉE EN FRANCE (ET DANS LE MONDE)

Organisation de la plongée en France



Code du Sport



Manuel de Formation Technique



Clubs et plongeur niveau 3 😊

Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins

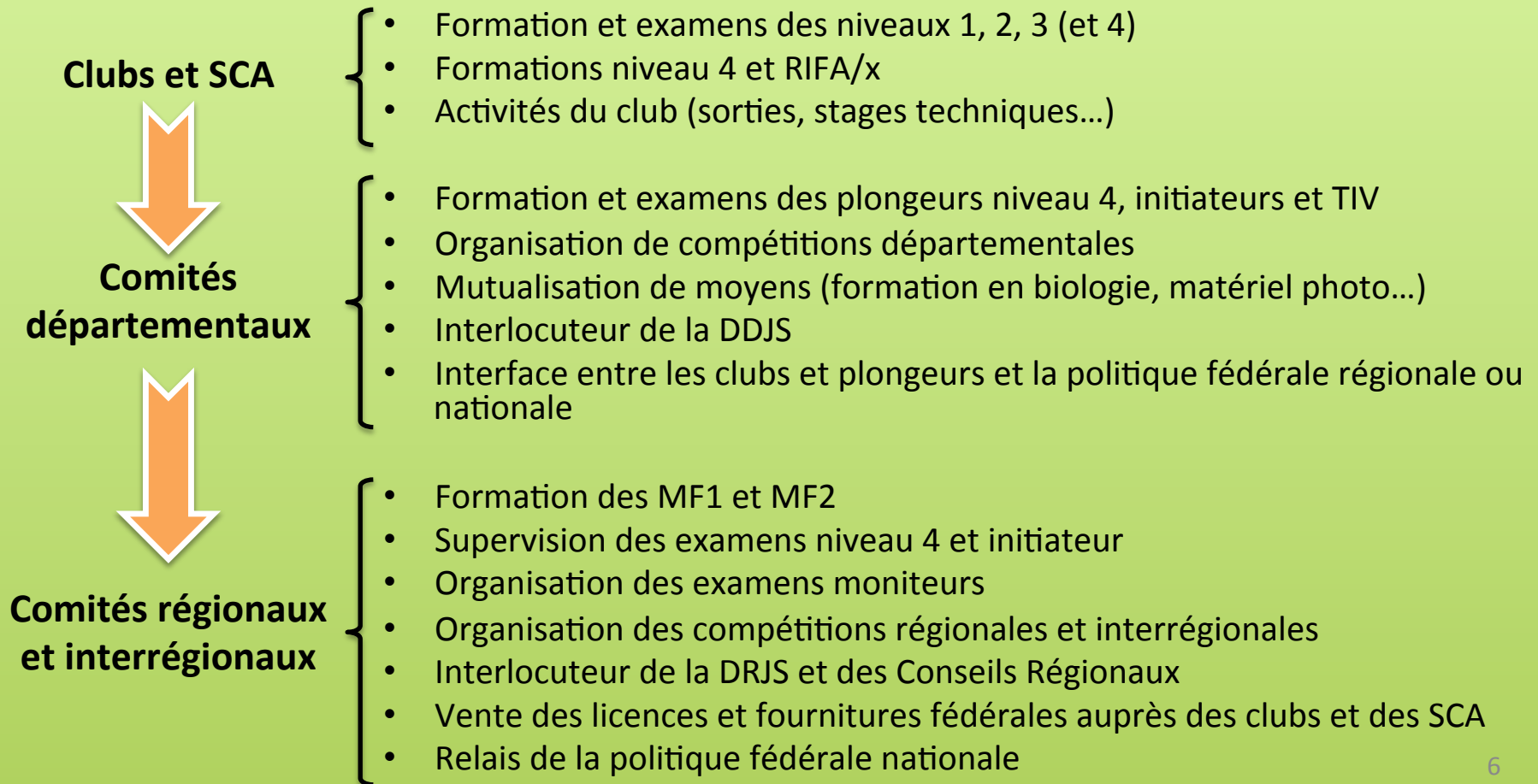
FFESSM



- Organisme délégataire de la plongée en France
- Fédère ses membres (plongeurs, clubs, SCA) et organise l'activité
- Différentes activités réparties en commissions :
 - apnée
 - archéologie subaquatique
 - audiovisuel (photo, vidéo)
 - environnement et biologie subaquatiques
 - hockey subaquatique
 - juridique
 - médicale et de prévention
 - nage avec palmes
 - nage en eau vive
 - orientation subaquatique
 - pêche sous-marine
 - plongée en scaphandre et technique
 - plongée souterraine
 - tir sur cible subaquatique
 - *plongée sportive en piscine*
 - *randonnée subaquatique*

La FFESSM

Elle est composée d'organismes déconcentrés gérant géographiquement l'activité et assurant la liaison entre les plongeurs et les instances dirigeantes



Autres organismes français

Ils présentent des niveaux équivalents à ceux de la FFESSM



– **ANMP** : Association Nationale des Moniteurs de Plongée



– **SNMP** : Syndicat National des Moniteurs de Plongée



– **FSGT** : Fédération Sportive et Gymnique du Travail



– **UCPa** : Union Nationale des Centres Sportifs de Plein Air

Organismes internationaux



– **CMAS** : Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques

La **FFESSM** y est affiliée et il y a reconnaissance des niveaux



– **PADI** : Professional Association of Diving Instructors



– **SSI** : Scuba School International

Un moniteur FFESSM peut évaluer un plongeur certifié PADI ou SSI et lui délivrer un niveau 1 ou 2, ou un certificat permettant le passage du niveau N3

Les niveaux 1 et 2 peuvent aussi se voir délivrer des diplômes PADI et SSI



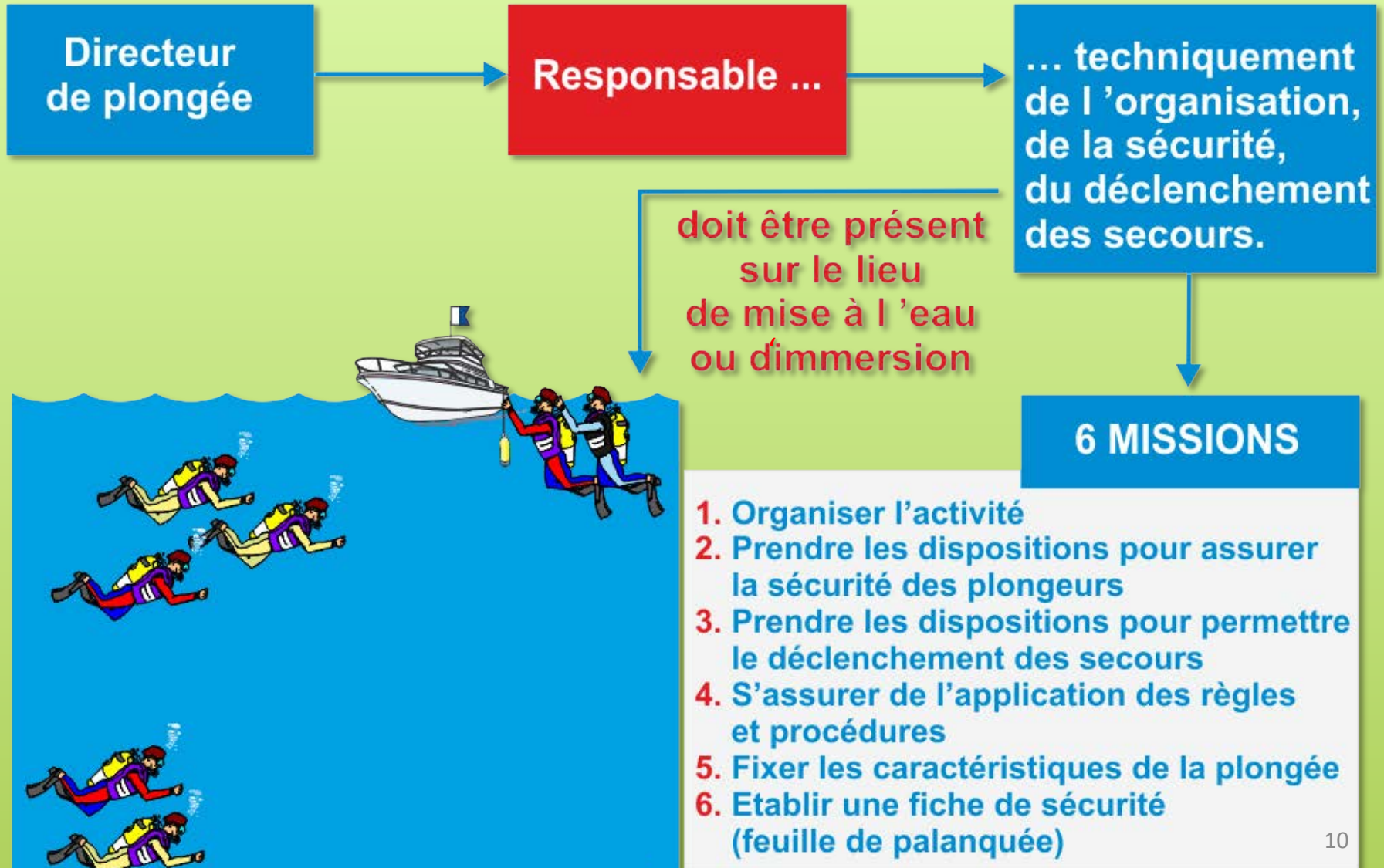
Réglementation niveau 3

LE CODE DU SPORT

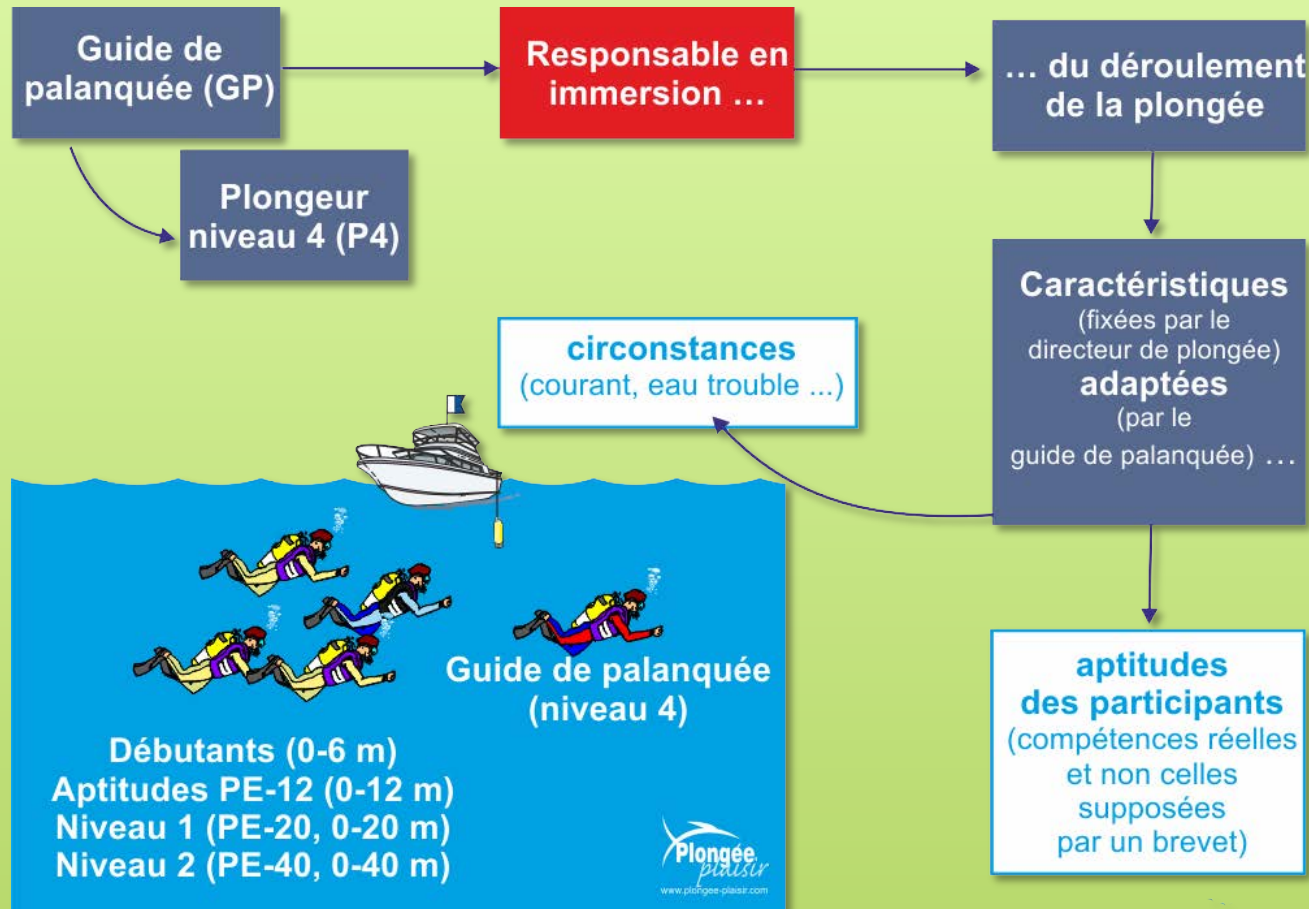
Le Code du Sport

- Texte de loi du **Ministère des Sport**, écrit en collaboration avec les organismes de plongée français, notamment la **FFESSM**
- Il concerne toute activité plongée en France, à l'air comme aux mélanges autres que l'air (Nitrox, Trimix, HélioX), en **club associatif** comme en **structure commerciale**
- Il décrit :
 - le rôle du Directeur de Plongée et du guide de palanquée
 - le matériel d'assistance et l'équipement des plongeurs
 - les espaces et les conditions d'évolution
 - les niveaux de pratiques et les prérogatives des plongeurs
 - les niveaux d'encadrants
 - les équivalences de brevets

Le Directeur de Plongée



Le Guide de Palanquée



Il était votre encadrant jusqu'à maintenant...
C'est l'étape d'après ?



Matériel d'assistance et de secours



- Plan de secours*
- Moyen de prévenir les secours (VHF obligatoire en mer, téléphone)
- Eau douce potable
- Trousse de secours et couverture isothermique
- Ensemble d'oxygénothérapie complet
- BAVU, trois masques (grand, moyen, petit) et un masque à haute concentration
- Bouteille de secours et un jeu de tables
- Moyen de rappel des plongeurs immergés
- Tablette de notation immergeable
- Des fiches d'évacuation*
- Un pavillon Alpha (et feux RBR)



AIR

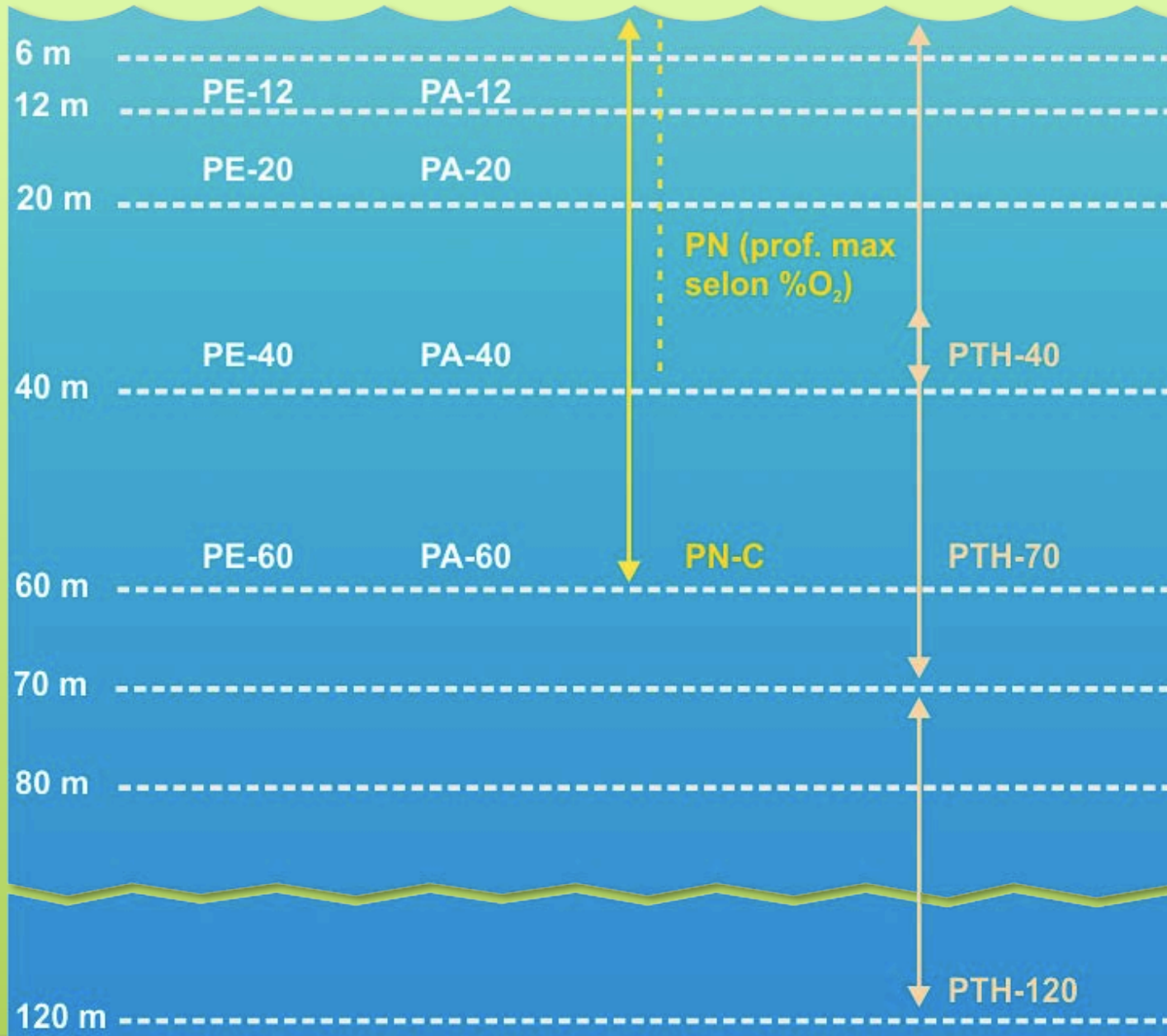
NITROX

TRIMIX
HELIOX

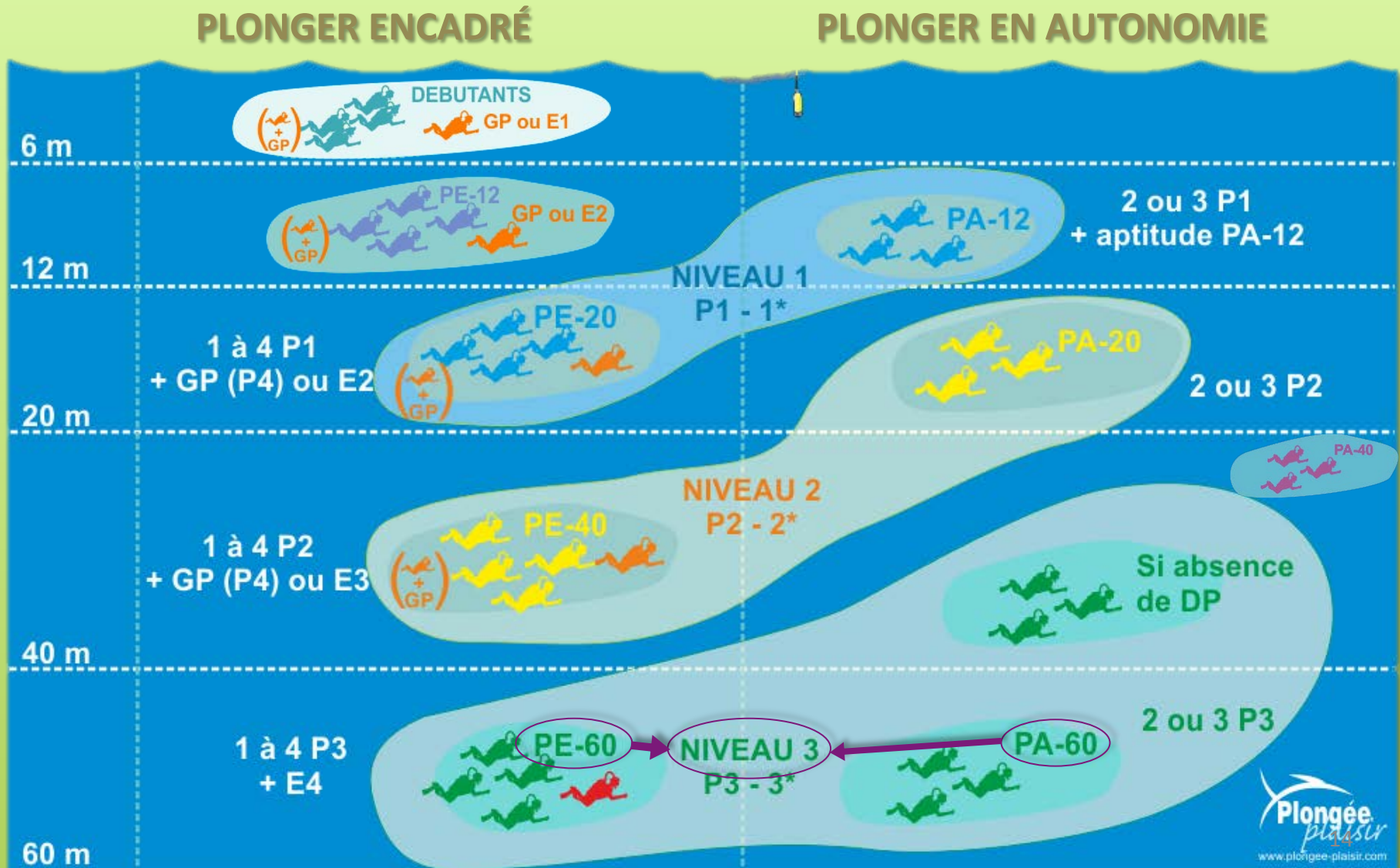
ENCADRE

AUTONOME

Espaces d'évolution et aptitudes



Conditions d'évolution



Équipement des plongeurs

- Tous les plongeurs sont munis d'un gilet stabilisateur, toutes les bouteilles pourvues d'un manomètre
- Au-delà de 20 m, et pour tous les plongeurs autonomes sont équipés d'un **octopus** et d'un moyen de calcul de la décompression
- En milieu naturel, chaque palanquée dispose d'un **parachute de palier***



* Et pourquoi pas un par personne ?

Souvent, le lâcher de deux parachute signale une panne d'air au palier



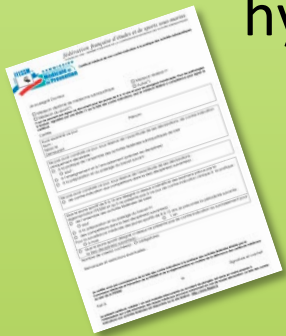
Réglementation niveau 3

LES PRÉROGATIVES DU PLONGEUR NIVEAU 3

Le plongeur niveau 3

Conditions de candidature

- 18 ans minimum
- niveau 2 (ou équivalent)
- licence FFESSM en cours de validité
- carte RIFA Plongée
- certificat médical de non contre-indication à la pratique de la plongée délivré par un médecin du sport, fédéral ou hyperbare



Prérogatives des plongeurs niveau 3

- Lorsqu'ils plongent en club ou en structure commerciale, les plongeurs niveau 3 sont **autonomes dans la zone 0-60 m, selon les consignes du Directeur de Plongée**
- Lorsqu'ils plongent hors structure*, mais en utilisant le matériel du club (bouteilles, embarcation...), les niveaux 3 sont **autonomes dans la zone 0-40 m** ; ils doivent valider le site de plongée et la mise en place de la sécurité avec le président du club
- Hors structure*, et en utilisant leur propre matériel, les niveaux 3 peuvent toujours organiser des plongées avec les paramètres qu'ils veulent. Cependant, en cas d'accident, la justice et les assurances se tourneront vers le Code du Sport, puisque c'est lui qui conditionne l'activité des plongeurs licenciés

Prérogatives du plongeur niveau 3



0 m

- 
1. Gilet
 2. Instruments
 3. Deux sources d'air
 4. Manomètre
 5. Parachute de palier
(1 par palanquée)



Si absence
de directeur de
plongée,
restriction à 0-40 m

40 m



2 ou 3
niveau 3
en autonomie
(aptitudes PA-60)

60 m



Cas des palanquées mixtes

- Une palanquée d'autonomes est constituées de 2 à 3 plongeurs
- En structure (sous la responsabilité d'un DP), une palanquée d'autonomes peut comporter des plongeurs de niveau 3 ainsi que des niveau 2 (majeurs)

**Dans ce cas, les prérogatives sont celles du niveau 2 :
autonomie jusqu'à 20 m**

- Une palanquée peut comporter des plongeurs de niveau 3 et des plongeurs de *niveau équivalent* (PA-60 + PE-60 du Code du Sport), reconnus comme tels par le DP
Ils ont alors les mêmes prérogatives, dans les limites fixées par le **Directeur de Plongée**



Réglementation niveau 3

ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ

Assurances et responsabilité

Code du Sport

Article L321-1

« Les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux. »

Article L321-4

« Les associations et les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer. »

Responsabilité : définitions

Responsabilité civile

- Infraction au Code Civil entraînant un préjudice financier, corporel ou moral à un tiers
- Obligation de réparation des conséquences de la faute commise, qu'elle soit volontaire ou non

Assurance obligatoire, incluse dans la licence fédérale

Responsabilité pénale

- Infraction à la loi ou aux règlements
- Risque d'amende ou d'une peine de prison

Aucune assurance possible

Ces deux responsabilités ne sont pas exclusives...

Notions de responsabilité

La « mise en danger d'autrui »

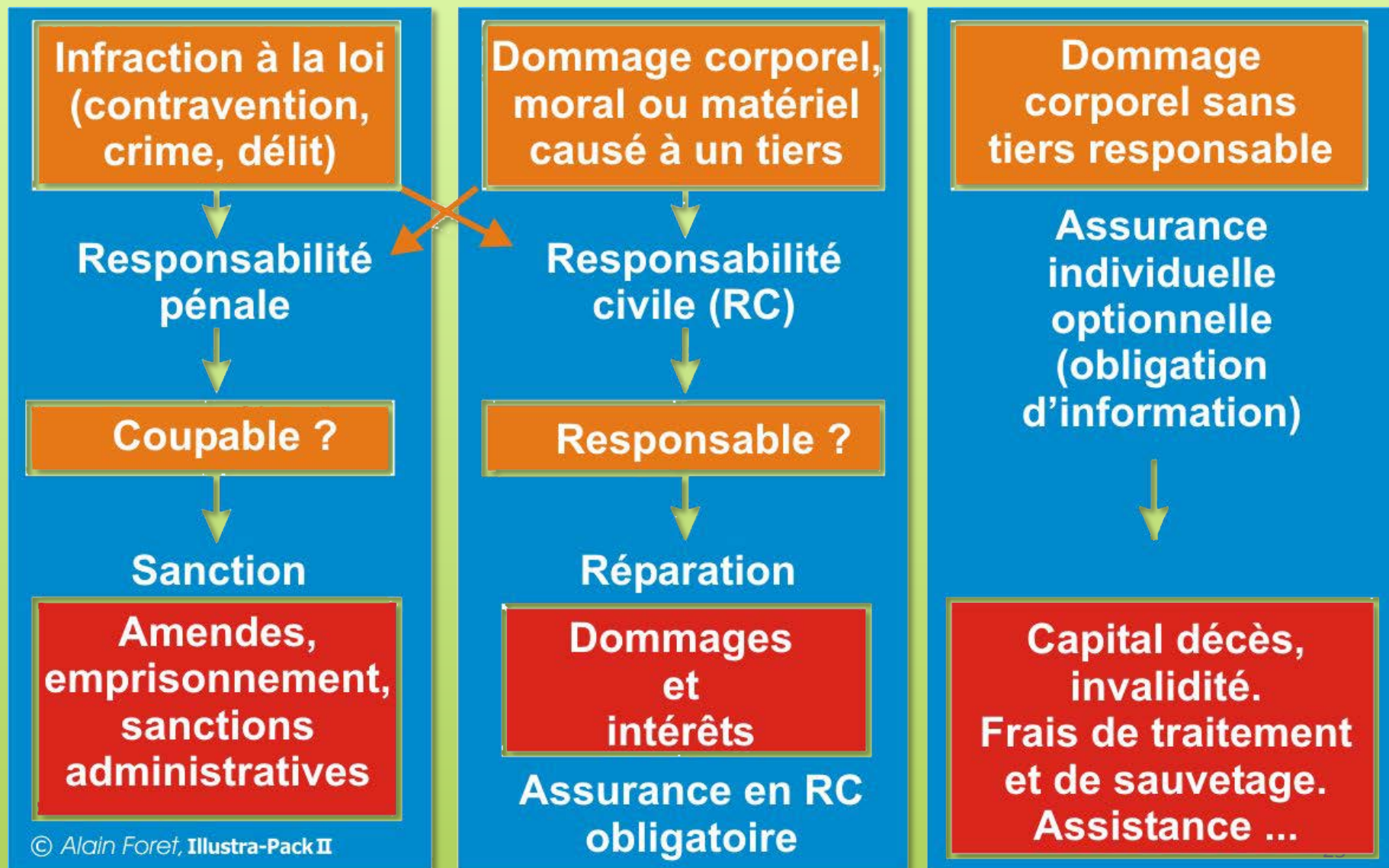
- Violation, volontaire ou non, de l'obligation de sécurité et de prudence (non respect des lois et règlements) qui peut être sanctionnée, même en l'absence de préjudice
- L'infraction peut être constatée par l'autorité compétente ou sur plainte d'une personne mise en danger

Exemples :

- Pas de trousse de secours sur un bateau
- Un moniteur fait un baptême à deux élèves en même temps
- Un niveau 3 plonge en autonomie avec un niveau 2 à 40 mètres

Des plongeurs de niveau 3 en autonomie sont coresponsables : il n'y a pas de chef de palanquée ni de notion de subordination

Responsabilité et assurances



La licence fédérale



- C'est l'adhésion à la FFESSM
- Elle est obligatoire pour passer les niveaux
- Elle est valable 15 mois (du 15 septembre au 31 décembre de l'année suivante)
- Elle permet de :
 - participer aux activités fédérales
 - bénéficier d'un conseil juridique
 - avoir une **assurance en responsabilité civile** (obligatoire pour l'activité)
 - pouvoir souscrire à une **assurance individuelle complémentaire** (facultative)
 - bénéficier de réductions (abonnement réduit à « Subaqua », réductions sur la navette Corse SNCM...)



*Les assurances adossées à la licence sont **valables dans le monde entier***

L'assurance complémentaire



- L'assurance individuelle accident permet de couvrir l'assuré en l'absence de responsabilité tierce
- Elle n'est pas obligatoire
- Elle peut être souscrite en même temps que la licence
- Elle offre différents niveaux de protection
- On peut aussi assurer un voyage ou du matériel



***NB :** la plupart des assurances personnelles (habitation, carte bancaire...) ne couvrent pas l'activité plongée – se renseigner auprès de l'organisme émetteur*



Réglementation niveau 3

AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Réglementation sur les bouteilles de plongée

Types de bloc	Visites	Réépreuves	Remarques
Bouteilles de plongée (acier ou aluminium)	1 an	2 ans	Cas général
	1 an	5 ans	Régime TIV
Bouteilles de bouée (acier ou aluminium)	Idem blocs plongée		V > 1 l : contrôles V < 1 l : Ø contrôle !!!
Tampons	40 mois	10 ans	
Filtres de compresseurs	Idem tampons		
Bouteilles d'appareils de réanimation (acier ou aluminium)	40 mois	10 ans	Soumises à AMM

Documents de référence : arrêtés du 23 juillet 1943, 20 février 1985, 18 novembre 1986, 17 décembre 1997, 15 mars 2000

(*) Attention, les blocs en AG5 sont interdits d'utilisation au delà de 10 ans

La pêche sous-marine

- **Il est interdit**
 - de chasser en scaphandre
 - d'avoir à bord de son navire un équipement de plongée et un équipement de chasse
 - de capturer des animaux dans les engins de pêche



Les navires de plaisance

- Réglementation spécifique selon la catégorie du navire armement, matériel d'assistance et de secours, marquage...



<http://www.mer.gouv.fr>

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-01-Plaisance-.html>

Les biens culturels maritimes

- Régis par la loi 89-874 du 1er décembre 1989
- Il s'agit des **épaves, vestiges**, et tout bien présentant un intérêt historique, dans le domaine public maritime ou au fond de la mer
- Au bout de 3 ans après la découverte, l'état en devient propriétaire
- Découverte d'un bien culturel :
 - tout laisser en place, déclarer dans les 48 h (Affaires Maritimes, Gendarmerie)
 - prélèvement fortuit à déclarer dans les 48 h
 - une récompense peut être accordée par l'État
 - toute campagne de fouille doit être déclarée à la DRASSM et est soumise à autorisation
- Les fouilles maritimes sont réservés à des personnes compétentes (travailleurs hyperbares)

<http://archeoblog.hostoi.com/ffessm/>

<http://www.culture.gouv.fr/fr/archeosm/archeosom/legis.htm>



Réglementation niveau 3

MONTER UN CLUB DE PLONGÉE

Création d'un club de plongée

C'est une **association « loi 1901 »**, association à but non lucratif

Le type « association déclarée » permet de percevoir des cotisations, établir des licences, obtenir des subventions (avec l'agrément)

- Création d'une association : statuts, objet, siège social, durée, types de membres (actifs, passifs, d'honneur) et conditions d'entrée/sortie, structure du Comité Directeur et nombre de ses membres, composition du Bureau (Président, Secrétaire, Trésorier) et durée du mandat
- Pour obtenir l'**affiliation à la FFESSM**, il faut inscrire certaines mentions obligatoires dans les statuts
- Assemblée Générale constitutive, après convocation des membres
- Assemblée Générale pour adopter les statuts, élire le CD, fixer la **cotisation**
- Déclaration à la Préfecture et **insertion au Journal Officiel**



Espace dirigeant FFESSM :
http://www.ffessm.fr/accueil_dirigeant.asp

Vie du club

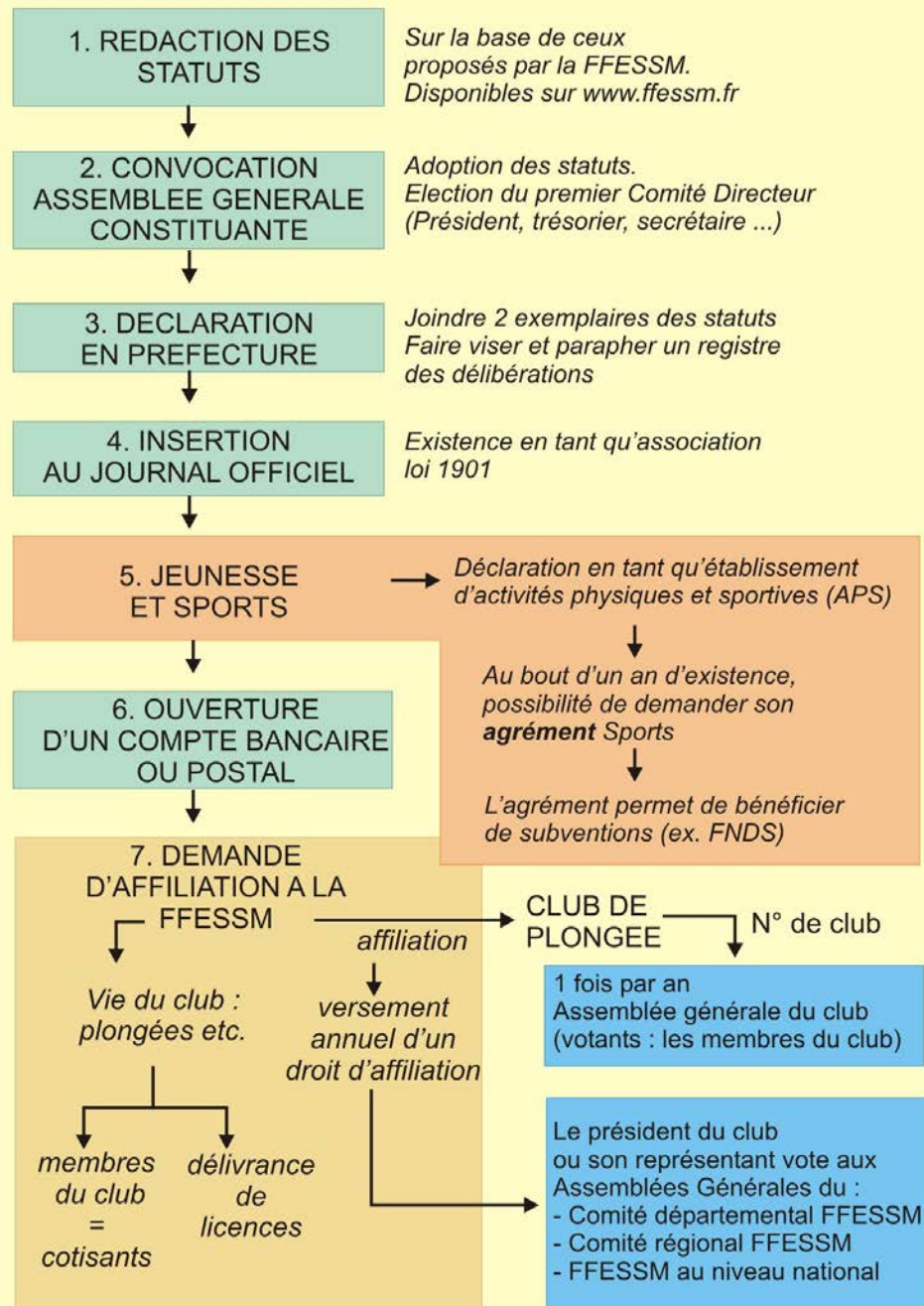


- Tenue du Registre à pages numérotées
- Règlement Intérieur
- Déclaration d'Établissement Activités Physiques et Sportives (APS) auprès de la Direction de la Jeunesse et des Sports (DDJS)
- Affiliation à la FFESSM (facultative)
- Agrément Jeunesse et Sports, après un an, pour bénéficier de subventions du Fond National pour le Développement du Sport (FNDS) auprès de la DDJS



www.associations.gouv.fr

CREATION ET VIE D'UN CLUB



C'est fini !

Liens utiles

- www.ffesm.com
- **Manuel de formation Technique** : www.infoplonee.fr
 - **Code du Sport** :
www.ffesm.fr/gestionenligne/manuel/34_Code_du_sport_2012_mep_CTN.pdf
 - **Référentiel Niveau 3** :
www.ffesm.fr/gestionenligne/manuel/09_Plongeur_niveau_3.pdf
 - **TIV** : www.ffesm.fr/gestionenligne/manuel/31_TIV.pdf



Illustra-Pack II